

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de PRÉHY (YONNE) pour la période 2020 - 2039

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 octobre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PRÉHY (YONNE), pour la période 2005 - 2019 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de PRÉHY (YONNE), d'une contenance de 214,01 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 211,90 ha, actuellement composée de chêne sessile (42 %), chêne pédonculé (8 %), chêne pubescent (3 %), hêtre (5 %), charme (4 %), alisier torminal (2 %), alisier blanc (1 %), érable champêtre (2%), cormier (2 %), tilleul (1 %), sapin de Nordmann (11 %), pin Laricio de Calabre (10 %), épicéa (2 %), pin sylvestre (2 %), pin noir d'Autriche (2 %), Douglas (2 %), mélèze d'Europe (0,5 %) et cèdre de l'Atlas (0,5 %). Le reste, soit 2,11 ha, correspond aux emprises de routes forestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie régulière, sur 145,05 ha, et en futaie régulière, sur 40,05 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (118,17 ha), le hêtre (6,68 ha), le sapin de Nordmann (34,29 ha), le pin Laricio de Calabre (19,77 ha) et le Douglas (6,19 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 40,05 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 145,05 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 7,96 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général ; d'une contenance de 18,84 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué par les emprises de desserte forestière, d'une contenance de 2,11 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **15 JUIN 2021**

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON